



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 112/2022 du 3 juin 2022

Objet: Projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier (CO-A-2022-096)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail reçue le 11 avril 2022;

Vu les informations complémentaires reçues les 10 et 12 mai 2022 ;

émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 11 avril 2022, le Vice-premier ministre et Ministre de l'Économie et du Travail a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi *modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier* (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de l'Exposé des motifs que ce projet s'inscrit dans un processus de digitalisation de l'échange d'informations entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale¹, qui a commencé le 1^{er} mars 2011, lorsque le procès-verbal électronique uniforme (ci-après « l'epv² ») a été introduit dans quatre services fédéraux d'inspection sociale. Dix ans plus tard, tous les services de l'inspection sociale utilisent l'epv et il se développe dans d'autres domaines, comme le droit pénal économique et le droit pénal relatif à la mobilité. Le projet régit ainsi une nouvelle étape dans le cadre de la digitalisation :
 - en introduisant un dossier électronique dans le Code pénal social (ci-après « le CPS ») : l'eDossier ;
 - en prévoyant la transmission électronique des informations provenant du ministère public et de la Direction des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, travail et Concertation sociale (ci-après « la Direction des amendes administratives »), via la plateforme eDossier, et
 - en prévoyant la transmission électronique des procès-verbaux dressés par la police dans le cadre du droit pénal social via la plateforme eDossier.
3. L'objectif d'intérêt général poursuivi par la plateforme eDossier est défini au futur article 100/12, §2 du CPS, qui sera introduit par l'article 20 du projet : « *la plateforme eDossier poursuit pour objectif la fourniture mutuelle de services électroniques et l'échange d'informations entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal, organisée avec les garanties nécessaires en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, afin d'optimiser l'application de la législation sociale et de promouvoir la simplification des formalités administratives* ». L'exposé des motifs indique encore à cet égard que « *Le développement de la numérisation des flux de données existants permet l'introduction d'un dossier électronique dans le droit pénal social : l'eDossier. Via la plateforme de communication eDossier, les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale pourront, à tout moment, suivre l'état d'avancement du suivi d'un epv.* »

¹ Au sens de l'article 16, 14°, du Code pénal social, tel que modifié par le projet, les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale sont les services d'inspection sociale de l'État fédéral, la police, le Service d'Information et de Recherche sociale, la Direction des amendes administratives, le ministère public près les cours et tribunaux, les juges d'instruction, le Collège des Procureurs généraux, la Direction de l'epv et de l'eDossier, les institutions publiques de sécurité sociale et les services qui sont chargés du recouvrement des amendes pénales et administratives.

² En vertu de l'article 16, 17° du Code pénal social, l'« epv » est le procès-verbal de constatation d'infractions qui est établi par les inspecteurs sociaux des services d'inspection sociale désignés par le Roi, enregistré et envoyé au moyen de l'application informatique conçue à cette fin conformément au modèle visé à l'article 100/2 dudit Code.

4. Selon l'exposé des motifs, la nouvelle étape de digitalisation mise en place par le projet ne signifie pas que le processus de digitalisation est terminé. Seront ainsi abordés dans une phase ultérieure, notamment, les jugements des tribunaux correctionnels suite à l'introduction de poursuites pénales, les jugements des tribunaux du travail suite aux recours introduits contre les décisions des services d'amendes administratives et les décisions infligeant des sanctions administratives comme suite d'un epv. A terme, il sera aussi possible pour le citoyen et/ou son représentant de consulter électroniquement son eDossier.
5. L'exposé des motifs précise également qu'un projet d'accord de coopération régissant la digitalisation des epvs dressés par les services d'inspection sociale des entités fédérées et des décisions des services d'amendes administratives de ces entités sera déposé en même temps que le présent projet. L'Autorité en prend note et souligne qu'un tel projet n'a, à ce stade, pas encore été soumis à l'Autorité.
6. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis à propos de projets de texte normatifs relatifs à l'epv. Elle a déjà rendu les avis suivants : l'avis n° 5/2012 du 8 février 2012³ relatif au Titre 10, Section 8 de l'avant-projet de Loi-programme qui a introduit le procès-verbal électronique dans le CPS et l'avis n° 12/2018 du 7 février 2018⁴ qui concernait un avant-projet de loi portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et modifiant le CPS. Cet encadrement règle la création, la responsabilité du traitement, la finalité, les données traitées et l'accessibilité de ces banques de données.
7. L'avis de l'Autorité est demandé en particulier sur les articles 4 à 8, 10, 12, 13, 15 à 17, 20 à 23 et 25 à 31 du projet. Le présent avis se limite à analyser ces articles dans la mesure où ils appellent des commentaires.

II. COMPETENCE DE L'AUTORITE

8. Premièrement, le projet soumis pour avis à l'Autorité relève de la compétence de plusieurs autorités de protection des données belges.
9. Les traitements de données effectués par les services de police à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la

³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-05-2012.pdf>

⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-12-2018.pdf>

prévention de telles menaces, seront soumis au titre 2 de la LTD. L'Autorité de contrôle compétente à cet égard est l'Organe de contrôle de l'information policière⁵.

10. Suite à une demande d'informations complémentaires du demandeur, il est apparu que l'objectif poursuivi par l'article 100/10, §5, du CPS, en projet, est de prévoir la possibilité d'étendre l'accès aux données de la banque de données epv, entre autres, à la Sureté de l'Etat et au Service général du renseignement et de la sécurité. Les services de renseignement et de sécurité visés par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (ci-après « L.R&S ») sont, dans le cadre des missions visées aux articles 7 et 11 de la L.R&S (ou prévues par ou en vertu de lois particulières) exclusivement soumis aux règles de protection des données consacrées dans le sous-titre 3 du titre 3 LTD⁶. La compétence d'autorité de protection des données en la matière a été exclusivement attribuée au Comité permanent R⁷.
11. Il s'ensuit que le présent avis est exclusivement limité aux traitements de données à caractère personnel relevant de la compétence de l'Autorité.
12. Deuxièmement, le projet implique des traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public.
13. Dans le domaine du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, l'article 45.2. de la directive (UE) n° 2016/680⁸ (ci-après la directive n° 2016/680) prévoit que « *Chaque État membre prévoit que chaque autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les États membres peuvent prévoir que leur autorité de contrôle n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par d'autres autorités judiciaires indépendantes lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* »⁹. (soulignements ajoutés par l'Autorité)

⁵ Voir article 71 de la LTD.

⁶ Article 73 de la LTD.

⁷ Article 95 de la LTD.

⁸ La Directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁹ L'article 55, 2. du RGPD dispose également que « *Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* » (soulignements ajoutés par l'Autorité)

14. Il ressort du considérant 80¹⁰ de la directive 2016/680 que cette exclusion de la compétence de l'autorité de contrôle à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle se justifie par la volonté de préserver l'indépendance des juges dans l'accomplissement de leurs missions judiciaires.
15. L'article 28. 2. de la directive n° 2016/680 prévoit que « *Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle est consultée dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative qui se rapporte au traitement* ». (soulignements ajoutés par l'Autorité)
16. En droit belge, l'article 4, §1er, alinéa 2 de la LCA dispose que « *Le contrôle organisé par la présente loi ne porte pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* »¹¹.
17. Il découle de ces considérations que l'exclusion de la compétence de l'autorité de contrôle à l'égard des traitements de données liés à l'exercice de la fonction juridictionnelle vise « le contrôle » des traitements en ce domaine en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et non « toute compétence » de l'Autorité à l'égard généralement, de la matière pénale. Autrement dit, elle n'exclut pas une compétence d'avis sur une législation, telle que celle en cause en l'espèce (le CPS)¹². Par conséquent, l'Autorité est compétente pour analyser les traitements de données effectués par le ministère public et qui sont mis en place par le projet et ce, en application de l'article 4, §2, alinéa 2, de la LCA qui consacre la compétence résiduelle de l'Autorité qui est « *l'Autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement* ».

¹⁰ « *Bien que la présente directive s'applique également aux activités des juridictions nationales et autres autorités judiciaires, la compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance des juges dans l'accomplissement de leurs missions judiciaires. Il convient que cette exception soit limitée aux activités judiciaires dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés conformément au droit d'un État membre. Les États membres devraient aussi pouvoir prévoir que la compétence de l'autorité de contrôle ne s'étend pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par d'autres autorités judiciaires indépendantes dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par exemple le ministère public. En tout état de cause, le respect des règles de la présente directive par les juridictions et autres autorités judiciaires indépendantes fait toujours l'objet d'un contrôle indépendant conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la Charte* ». (soulignements ajoutés par l'Autorité)

¹¹ L'exposé des motifs du projet de la LCA explique quant à cette disposition que « *La Belgique utilise ici la marge laissée par le Règlement 2016/679 pour préciser que cette incompétence s'étend également au ministère public pour l'ensemble de ses missions ainsi qu'en ce qui concerne ses mandats pénaux et civils. La notion "dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle" doit être interprétée au sens large afin de garantir une application uniforme de cette exclusion. Par exemple, les traitements de données dans le cadre de la gestion du personnel de ces autorités judiciaires sont aussi compris dans les traitements nécessaires à l'exercice de leur fonction juridictionnelle* ». (soulignement ajouté par l'Autorité) Doc. Parl., 2016-2017, Chambre des Représentants, Doc. (54) n° 2648/001pp. 13-14.

¹² Voir à cet égard l'avis n° 77/2020 du 24 août 2020 concernant une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, points 11 à 13.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarques préalables

1. Principe de nécessité et de proportionnalité

18. La mise en place d'une plateforme de communication électronique telle que celle prévue par le projet, à savoir l'eDossier, qui d'une part, permet aux différents acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de communiquer et d'accéder à des données sur l'état d'avancement d'un dossier, y compris des catégories particulières de données aux sens des articles 9 et 10 du RGPD (à savoir des données de santé et des données relatives à des infractions et des condamnations pénales) et, d'autre part, qui conserve des données structurées, constituent, parmi les traitements de données engendrés par le projet, des traitements de données donnant lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
19. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et qui doit par principe guider toute disposition légale encadrant un traitement de données à caractère personnel. L'auteur d'une telle norme doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et de proportionnalité.
20. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.
21. A cet égard, l'Autorité estime que plusieurs types de traitements de données mis en place par l'avant-projet semblent disproportionnés au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi :
 - l'extension du droit d'accès à la banque de données epv prévue par l'article 100/10, §5, en projet du CPS, à d'autres catégories de destinataires chargés par ou en vertu de la loi de la surveillance, des poursuites ou de la répression des infractions à la législation belge ou européenne (voir ci-dessous les points 74 à 78), et
 - l'accès à certaines données structurées et à certains documents via la plateforme eDossier (voir ci-dessous les commentaires relatifs aux articles 27 et 28 du projet).
22. Par ailleurs, il ressort du formulaire joint à la demande d'avis qu'à ce jour aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a encore été faite. L'Autorité rappelle à cet égard qu'une

telle analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35.3 du RGPD¹³ devra être effectuée avant la mise en place de tout traitement de données engendré par le projet¹⁴. Elle devra être soumise pour avis à l'Autorité en cas de constatation de la subsistance de « risques résiduels » (par ailleurs, le CEPD recommande de publier cette analyse d'impact).

2. Principes de prévisibilité et de légalité

23. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41¹⁵ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale¹⁶ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement¹⁷ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées.
24. Lorsque les traitements de données engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, une telle ingérence importante implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes¹⁸, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹⁹, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auquel(le)s les données seront communiquées²⁰ et les circonstances dans lesquelles elles leur seront communiquées.

¹³ Aux termes de cette disposition, « L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants :

- a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;
- b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10; ou
- c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public. »

¹⁴ Voir également l'article 23 de la LTD selon lequel le responsable du traitement devra bien réaliser une telle analyse, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisées dans le cadre de l'adoption de la base légale.

¹⁵ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

¹⁶ Art. 6.1.c) du RGPD.

¹⁷ Art. 6.1.e) du RGPD.

¹⁸ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

¹⁹ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

²⁰ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

B. Communication de documents « *par tout autre moyen conférant une date certaine* » (art. 4, 6 à 8 du projet)

25. Les articles 4, 6, 7 et 8 du projet prévoient la modification respectivement des articles 53, §2, alinéa 2, 77, 85 et 91/3, §3 du CPS, en prévoyant que la communication à l'employeur ou au contrevenant du constat écrit des mesures prises par les inspecteurs sociaux (prévue à l'article 53 CPS), de l'invitation à présenter ses moyens de défense (prévue à l'article 77) et des décisions visées aux articles 85 et 91/3 du CPS, pourra se faire dorénavant, outre via un envoi recommandé, également « *par tout autre moyen conférant une date certaine à l'envoi* ».
26. Suite à une demande d'informations complémentaires, le demandeur a indiqué que l'objectif de cette modification était d'utiliser à l'avenir l'envoi électronique via la eBox. L'Autorité rappelle à cet égard l'article 6 de la loi du 27 février 2019 *relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox* en vertu duquel « *Les personnes physiques doivent avoir expressément consenti au préalable à l'échange électronique de messages via l'eBox et doivent pouvoir retirer leur consentement à tout moment* »²¹.

C. Communication du procès-verbal constatant une infraction à la Direction des amendes administratives (art. 5 du projet)

27. L'article 5 du projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 75/1 dans le CPS, en vertu duquel « *un exemplaire du procès-verbal constatant une infraction aux dispositions du présent Code et dressé par un inspecteur social ou par un officier de police judiciaire* » est transmis à la Direction des amendes administratives du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après « le SPF ETC »).

²¹ L'Autorité en profite pour rappeler ses commentaires formulés aux points 16 et 17 de l'avis n° 47/2018 concernant l'avant-projet de loi *relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox* qui a donné lieu à la loi du 27 février 2019, relatifs au fait qu'elle privilégie un consentement global pour l'échange électronique de messages avec l'ensemble des instances publique et un retrait de consentement à l'égard d'instances publiques déterminées et spécifiques.

28. A la lumière de l'exposé des motifs²², de l'économie du CPS et des informations complémentaires du demandeur²³, l'Autorité comprend qu'une distinction est faite entre le procès-verbal constatant une infraction établie par un inspecteur social (lequel correspond au document visé à l'article 64 dudit Code et reprendra donc les mêmes données que celles qui y sont mentionnées) et le procès-verbal constatant une infraction qui est dressé par un membre des services de police (et non un *officier de police judiciaire* comme l'indiquent l'article 5 du projet et l'exposé des motifs), lequel correspond au procès-verbal visé à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après « loi sur la fonction de police »). L'exposé des motifs et l'article 5 du projet gagneraient à être clarifié sur ce point dans la mesure où d'une part, la qualité d'officier de police judiciaire est indépendante de l'appartenance à un service de police, et d'autre part, la loi sur la fonction de police ne s'applique qu'aux membres des services de police.

D. Banque de données epv et plateforme eDossier

1. Dispositions d'ordre général

- **Article 10 du projet**

29. L'article 10 du projet vise à modifier l'article 100/1, alinéa 1, CPS, qui définit, entre autres, le champ d'application matériel du chapitre 5, figurant dans le titre 5 du livre 1er, dudit Code. L'article 100/1, alinéa 1, en projet prévoit ainsi que « *le présent chapitre règle certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, à savoir l'epv, la banque de données epv, la plateforme eDossier et la banque de données Ginaa²⁴* » et que cet échange se fait conformément au RGPD, à la LTD et à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale* (ci-après « la loi BCSS »).

²² « Cet article insère un article 75/1 prévoyant la communication du procès-verbal constatant une infraction aux dispositions du Code pénal social à la Direction des amendes administratives du [SPF ETC] qui est l'administration compétente pour infliger les amendes administratives dans le chapitre du Code relatif à la procédure administrative pour clarifier le fait que cette communication concerne aussi bien les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux que ceux dressés par les officiers de police judiciaire. » (p. 9) « Tous les procès-verbaux de la police constatant des infractions au droit pénal social sont communiqués par la police à la Direction des amendes administratives du [SPF ETC] depuis 1971 sur la base de la loi du 30 juin 1071 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales ». (pp. 24 et 25)

²³ Het in artikel 5 van het wetsontwerp bedoelde proces-verbaal is het proces-verbaal dat vermeld wordt in artikel 40 van de wet van 5 augustus 1992 betreffende het politieambt (voor zover ze betrekking hebben op de vaststelling van sociaal rechtelijke inbreuken):

"De klachten en aangiften die worden ingediend bij de leden van het operationeel kader evenals de inlichtingen die zij hebben verkregen en de vaststellingen die zij gedaan hebben in verband met misdrijven, alsook de vaststellingen gedaan door de leden van het administratief en logistiek kader bedoeld in artikel 118 van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, wanneer zij gemachtigd zijn om processen-verbaal op te stellen, maken het voorwerp uit van processen-verbaal die aan de bevoegde gerechtelijke overheid worden overgezonden."

Artikel 64 van het SSW heeft enkel betrekking op de door de sociale inspecteurs opgestelde processen-verbaal. Vermits de in artikel 5 van het wetsontwerp bedoelde processen-verbaal hetzelfde voorwerp en dezelfde finaliteit hebben als de in artikel 64 van het SSW bedoelde processen-verbaal, bevatten zij de facto dezelfde gegevens als deze laatste."

²⁴ Au sens de l'article 16, 19°, CPS, il s'agit de la banque de données de la Direction des amendes administratives, qui contient les données relatives à la procédure infligeant des amendes administratives, telle que réglée dans le livre 1^{er} du CPS.

30. Si le demandeur souhaite maintenir une référence à la réglementation pertinente en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD, LTD, loi BCSS), elle se doit alors d'être exhaustive et mentionner également la loi sur la fonction de police. En tout état de cause, de l'avis de l'Autorité, la référence au RGPD, à la LTD et à la loi BCSS n'est pas nécessaire. En effet, le RGPD étant applicable directement, il est d'application à tout traitement de données à caractère personnel effectués entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale tombant dans le champ d'application du chapitre 5 susmentionné. Il en va de même pour ce qui concerne la LTD. Les données concernées étant des données sociales à caractère personnel au sens de l'article 2, alinéa 1er, 6 de la loi BCSS²⁵, il va de soi que la loi BCSS s'applique aux traitements de telles données.

- **Article 31 du projet**

31. L'article 31 du projet vise à modifier l'article 100/13 CPS notamment en prévoyant que chaque instance qui est autorisée à accéder à la banque de données epv et/ou à la plateforme eDossier établit une liste mise à jour continuellement des personnes qu'elles a désignées afin d'exercer ce droit d'accès et que toutes les personnes qui ont accès aux dites banque de données et plateforme doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données concernées et afin de garantir que ces données seront uniquement utilisées en vue « *des objectifs visés aux articles 100/6, alinéa 3 et 100/11, alinéa 2* ».

32. En ce qui concerne les objectifs visés, il convient de mentionner aussi les objectifs poursuivis par la plateforme eDossier visé à l'article 100/12/3, alinéa 4, qui concerne les finalités des traitements de données dans la plateforme eDossier.

33. Par ailleurs, l'Autorité relève qu'en vertu des articles 5.2 et 24.1 du RGPD, chaque instance ayant accès à la banque de données epv et à la plateforme eDossier, en sa qualité de responsable du traitement, doit pouvoir justifier les consultations/accès des dites banque de données et plateforme effectués. À cette fin, et afin d'assurer la traçabilité des consultations, la disposition en projet doit prévoir que chaque instance précitée tient un registre des consultations²⁶. Ce registre indique l'identification de la personne qui a accédé aux données, les données qui ont été consultées, la date et l'heure de la consultation ainsi que les motifs de la consultation -à l'exception de l'accès aux données propres. Ces données sont conservées 10 ans, à partir de la date de la consultation.

²⁵ Article 100/6, alinéa 5, CPS.

²⁶ Pour une disposition similaire, voyez l'article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

34. En outre, l’Autorité estime qu’à des fins de transparence, il importe d’insérer dans le projet une disposition qui prévoit que l’impact et la pertinence des accès par dossier (l’accès a-t-il permis de traiter de manière plus rapide et efficace un dossier ? etc.) sera évalué au moyen de statistiques sur une base annuelle et que ces statistiques seront publiées.

2. Banque de données epv

- **Article 12 du projet : délai de conservation des données**

35. L’article 12 du projet vise à compléter l’article 100/5 du CPS (qui concerne l’archivage de l’epv) par un second alinéa selon lequel « *les données à caractère personnel stockées dans la banque de données epv ne sont pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire en raison d’éventuelles poursuites judiciaires ou de l’intérêt général, conformément aux législations en vigueur* ».

36. Une telle disposition n’apporte pas de réelle plus-value par rapport au RGPD. En effet, elle se limite à indiquer que les données concernées ne seront pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaires, à l’instar de ce que prévoit l’article 5.1.e) du RGPD, sans toutefois fixer de délai (maximal) de conservation. Or, à la lumière de l’article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel visées, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

- **Article 13 du projet : responsable(s) du traitement**

37. **L’article 13** du projet entend **modifier l’article 100/6, alinéa 2, du CPS**, qui désigne actuellement comme responsable du traitement de la banque de données epv²⁷ l’Etat belge, représenté par le ministre compétent pour l’emploi, par le ministre compétent pour les affaires

²⁷ En vertu de l’article 100/6, alinéa 4, CPS, « *la banque de données e-PV contient des données qui sont reprises dans le modèle d’e-PV visé à l’article 100/2 et à l’article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 portant l’introduction du procès-verbal électronique pour les services d’inspection du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social et à l’article 4.2.1.26/2, alinéa 1er, du Code belge de la navigation, à propos des personnes suivantes :*

1° toute personne suspectée d’être (co)auteur d’une infraction;

2° toute personne qui est civilement tenue responsable pour une infraction;

3° tout travailleur ou personne qui est concerné ou considéré comme étant concerné par une infraction;

4° toute autre personne mentionnée dans l’e-PV dont la reprise des données dans l’e-PV est nécessaire pour une bonne compréhension des faits constatés dans l’e-PV. »

sociales, par le ministre compétent par l'économie²⁸, par le ministre compétent pour la mobilité²⁹, par le ministre compétent pour la justice et le ministre compétent pour la mobilité maritime. Le projet ajoute à cela le ministre compétent pour les indépendants. Il prévoit en outre que « *chaque entité ayant accès à la banque de données epv est responsable des traitements qu'elle effectue dans le cadre de ses missions via et dans cette banque de données* ».

38. Si la désignation du responsable du traitement dans la loi contribue à la prévisibilité du projet et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD, l'Autorité rappelle cependant que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles³⁰. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, dans les faits, pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place. Selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée pouvant alors exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux³¹. Toutefois, « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [...et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »³². C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données³³.

²⁸ Le ministre compétent pour l'économie a été ajouté par l'article 6 de la loi du 17 mars 2019 *portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social*. La finalité poursuivie par la tenue de la base de données epv par ce responsable du traitement vise la collecte de l'information nécessaire pour permettre aux agents concernés d'effectuer leurs missions légales (article 100/6, alinéa 3, 4° du CPS).

²⁹ Le ministre compétent pour la mobilité et le ministre compétent pour la mobilité maritime ont été ajoutés par l'article 140 de la loi du 16 juin 2021 *modifiant le Code belge de la Navigation*. La finalité poursuivie par la tenue de la banque de données epv par ces responsables du traitement vise à collecter les informations nécessaires pour permettre aux contrôleurs de la navigation concernés d'exercer leurs missions légales (article 100/6, alinéa 3, 5° du CPS).

³⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

³¹ Article 26.3 du RGPD.

³² CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

³³ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

39. A cet égard, l’Autorité relève d’abord, que les **services d’inspection sociale fédéraux** assument un rôle de responsable du traitement à l’égard des epv qu’ils établissent et créent dans la banque de données epv. L’Autorité en profite pour attirer l’attention du responsable du traitement en ce qui concerne, en particulier, son obligation de tenir les données à jours³⁴. En effet, en tant qu’acteur de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, agissant au début de la chaîne pénal sociale et étant la source authentique de l’epv qui a vocation à être consultée ultérieurement par les autres acteurs de cette lutte afin de leur permettre de remplir leurs missions légales, ces services, en tant que responsable du traitement, doivent, entre autres, s’assurer de ce que les données qu’ils collectent et traitent sont exactes et mises à jour.
40. L’Autorité relève également que le **Comité de gestion de la banque de données epv, visé à l’article 100/8 CPS**, tel que modifié par le projet, joue un rôle central dans la gestion de la banque de données. Ce comité a en effet une existence propre. Il est composé du fonctionnaire dirigeant de la Direction des amendes administratives, des fonctionnaires dirigeants des services d’inspection sociale fédéraux, du directeur du Bureau fédéral d’orientation du Service d’information et de recherche sociale, du procureur général désigné par le Collège des procureurs généraux, d’un fonctionnaire dirigeant de la BCSS, des fonctionnaires dirigeants des services d’inspection du SPF Economie, des fonctionnaires dirigeants des services d’inspection de la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports. Le projet ajoute comme nouveau membre le coordinateur de la Direction de l’epv et de l’eDossier³⁵. Le secrétariat est établi auprès SPF ETC. Il a pour compétence, entre autres, de « *gérer la banque de données epv* », « *prendre toute initiative qui peut contribuer à l’efficacité du fonctionnement de la banque de données epv* », « *informer les ministres compétents des moyens qui sont requis pour le bon fonctionnement de la banque de données* », « *conclure des accords en ce qui concerne les services requis pour la gestion de la banque de données epv* », « *fixer des règles supplémentaires pour l’accès et le contrôle de l’accès aux données reprises dans la banque de données epv* », « *donner des avis en ce qui concerne des initiatives législatives et des autres initiatives qui ont une influence sur le fonctionnement de la banque de données epv* ». Ces compétences impliquent que le Comité de gestion de la banque de données epv joue un rôle en tant que responsable du traitement des données contenues dans la banque de données epv.
41. En outre, l’Autorité ne perçoit pas précisément la manière dont fonctionneront les relations entre le Comité de gestion concerné et les institutions qui en font partie et la manière dont les décisions seront prises dans ce contexte, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, notamment à la lumière de l’article 15 en projet. En effet, cet article ajoute comme

³⁴ Article 5.1.d) du RGPD.

³⁵ Il s’agit de la Direction de l’epv et de l’eDossier de la Direction générale Droit du Travail et études juridiques du SPF ETC (article 16, 22°, en projet du CPS).

compétence audit Comité, la conclusion « *des accords en ce qui concerne la responsabilité conjointe, dans le cadre du respect des règles relatives à la protection des données, des institutions faisant partie du Comité de gestion* ». Si une telle disposition a le mérite de répondre partiellement à l'exigence de prévisibilité, elle ne permet cependant pas de déterminer quelle(s) entité(s)/autorité(s) sera/seront responsables(s) conjoints de quel(s) traitement et ne répond pas aux exigences de transparence requises par l'article 26.1 du RGPD. De plus, l'Autorité ne comprend pas très bien comment est-ce que le Comité de gestion de la banque de données epv pourrait être partie contractante à un accord qui départage la responsabilité entre deux institutions faisant partie dudit Comité.

42. De plus, en vertu de **l'article 100/9, en projet du CPS** (qui concerne la surveillance du traitement des données dans le cadre de la banque de données epv), il reviendra aux délégués à la protection des données (ci-après « les DPO ») des **entités mentionnées à cet article (SPF ETC, SPF Economie, SPF Mobilité et Transports, de l'ONSS, de l'ONEM, de l'INAMI, de l'INASTI, de la BCSS) et à la personne désignée auprès du ministère public** d'effectuer un rapport audit Comité de gestion sur l'activité de monitoring et le suivi de la sécurité du traitement des données relatives à l'epv. Une telle disposition indique que les entités susmentionnées auront également accès à la banque de données epv et jouent donc également un rôle en tant que responsable de traitement. De plus, conformément à l'article 38.3 du RGPD, le DPO doit faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement. En d'autres termes, les DPO visés doivent faire un rapport au niveau le plus élevé de la direction des entités susmentionnées et non au Comité de gestion.
43. Il s'ensuit, qu'en l'état, le projet ne permet pas aux personnes concernées de savoir auprès de quelle entité/autorité, elles doivent s'adresser pour exercer leur droits consacrés aux articles 12 à 22 du RGPD. En principe et en général, chaque entité de la chaîne d'échange des données sera responsable des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public et/ou des missions légales qui lui sont attribuées par les textes légaux ou réglementaires quant à cet échange, que cela s'exprime en droit, via une responsabilité conjointe au regard du traitement, ou via un ensemble de responsabilités individuelles exclusives³⁶. Le projet doit donc être adapté et clarifié à cet égard. L'Autorité insiste sur le fait que dans le cadre d'un projet tel que celui qui est soumis pour avis, il est nécessaire, en exécution des principes de prévisibilité et de légalité, que les responsabilités de chacune des entités/autorités impliquées dans les traitements envisagés ressortent clairement du projet et que corrélativement, aucun doute ne

³⁶ Voir à cet égard, notamment, les avis de l'Autorité n° 77/2020 du 24 août 2020 concernant une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, points 27-34 et n° 37/2022 du 16 février 2022 concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données E-paysage, points 19-22.

subsiste quant à l'entité/autorité (aux entités/autorités) auprès de laquelle (desquelles) la personne concernée peut exercer ses droits.

- **Article 15 du projet : comité de gestion de la banque de données epv**

44. **L'article 15 du projet** entend apporter **deux modifications à l'article 100/8, §2 CPS**, lequel définit les compétences du Comité de gestion de la banque de données epv.
45. La **première modification** concerne la compétence dudit Comité de fixer des règles supplémentaires pour l'accès et le contrôle de l'accès aux données reprises dans la banque de données epv et vise à préciser que cette compétence s'exercera non plus, « *après avis de la Commission de la protection de la vie privée* » mais après « *avis de l'Autorité de protection des données* ».
46. Cette disposition appelle les deux commentaires suivants. Premièrement, comme cela a déjà été évoqué, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés doivent être consacrés dans le projet et peuvent le cas échéant, être précisés dans la mesure permise par les principes de prévisibilité et de légalité par le Roi. A cet égard, le projet ne peut prévoir la consultation de l'Autorité dès lors qu'en vertu du RGPD, un tel avis est requis « *dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ». En d'autres termes, l'Autorité doit être systématiquement consultée sur les modifications du CPS (et des éventuels arrêtés pris en exécution de celui-ci), qui auraient un impact sur le fonctionnement de la banque de données epv.
47. Par contre deuxièmement, il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer par voie d'avis sur la mise en œuvre par les responsables du traitement de mesures, telles que des mesures techniques et organisationnelles, de nature à garantir la conformité du traitement au RGPD (qu'il s'agisse de la mise en œuvre de mesures de nature à garantir la sécurité du traitement ou la responsabilité/*accountability* du responsable du traitement). La mise en œuvre et l'évaluation de telles mesures incombent au responsable du traitement. La LTD et le RGPD détermine les hypothèses dans lesquelles l'Autorité doit être consultée.
48. Par conséquent, l'expression « après avis de l'Autorité de protection des données » doit donc être supprimée.
49. La **seconde modification** consiste à ajouter un point 10° au paragraphe 2 de l'article 100/8 du CPS qui accorde au Comité de gestion de la banque de données epv la compétence de « *conclure*

des accords en ce qui concerne la responsabilité conjointe, dans le cadre du respect des règles relatives à la protection des données, des institutions faisant partie du Comité de gestion ».

50. Outre que l'allocation des responsabilités doit être identifiée de façon claire dans le projet au regard des traitements de données que la tenue et l'accès à la banque de données epv implique afin de répondre aux principes de prévisibilité et de légalité et de permettre aux personnes concernées d'exercer les droits que leur confère le RGPD (cfr. supra), la responsabilité conjointe doit être prévue dans le projet à des fins de transparence, conformément à l'article 26.1. du RGPD³⁷. L'Autorité se réfère à ce sujet au point 43 ci-dessus.

- **Article 16 du projet : surveillance du traitement des données dans le cadre de la banque de données epv par le DPO**

51. Il ressort de l'exposé des motifs que **l'article 16 du projet** entend **remplacer l'article 100/9 du CPS** afin de l'adapter au RGPD qui a créé une nouvelle fonction : le DPO, afin d'aider le responsable du traitement à respecter l'ensemble de ses obligations en la matière.

52. Comme déjà indiqué ci-dessus, l'article 100/9, §1, en projet du CPS, confère aux DPO du SPF ETC, du SPF Economie, du SPF Mobilité et Transports, de l'ONSS, de l'ONEM, de l'INAMI et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la BCSS et à la personne désignée par le Ministère public, la compétence d'établir un monitoring et de suivre la sécurité du traitement des données relatives à l'epv, *« de sorte que le contenu de la banque de données epv et le traitement des données et informations dans le cadre de cette base de données soient conformes aux dispositions des articles 54 à 56 du Code et de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel »*. L'article 100/9, §2, en projet, prévoit que les personnes susmentionnées effectuent un rapportage au Comité de gestion de la banque de données epv et que ce rapportage ne porte pas préjudice à l'indépendance de ces personnes et s'effectue conformément à l'accord relatif à la responsabilité conjointe des institutions faisant partie du Comité de gestion visé à l'article 100/8, §2, 10°.

53. L'article 38 du RGPD dispose que le responsable du traitement doit veiller à ce que le DPO *« soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel »*. L'article 39 du RGPD, qui décrit les missions minimales du DPO, prévoit notamment qu'une de ses missions est de *« contrôler le respect du présent*

³⁷ *« Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. »*

règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement [...] en matière de protection des données à caractère personnel ». L'attribution des tâches d'établissement d'un monitoring et de suivi de la sécurité du traitement des données paraît conforme au prescrit du RGPD.

54. L'Autorité souhaite rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 5.2 du RGPD, le responsable du traitement reste responsable du respect de la législation sur la protection des données et doit être en mesure de démontrer ce respect. Cela a des implications notamment sur deux niveaux. D'une part, en ce qui concerne la sécurité du traitement des données, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32.1. du RGPD. Par conséquent, les obligations de monitoring et de suivi de la sécurité du traitement des données incombant aux DPO en vertu de l'article 100/9, §1er, en projet, ne peuvent, en aucun cas conduire à décharger le responsable du traitement de ses obligations en matière de sécurité du traitement des données. Dans ce cadre, l'Autorité estime que l'expression « *de sorte que le contenu....de données à caractère personnel* » est malheureuse et pourrait porter à confusion quant à l'imputation de la responsabilité du traitement des données. Cette expression devrait dès lors être adaptée à la lumière de ces observations. D'une part, dans l'hypothèse où les conclusions du rapport des DPO ne devrait pas être suivi par le Comité de gestion de la banque de données epv, il est recommandé, à titre de bonne pratique, de consigner les raisons pour lesquelles l'avis des DPO n'a pas été suivi³⁸.
55. Le dernier alinéa de cette disposition qui prévoit que le « *rapportage ne porte pas préjudice à l'indépendance* » des DPO est une mesure d'application concrète des exigences visée à l'article 39.3 du RGPD, qui visent à garantir l'indépendance des DPO³⁹.
56. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que les données contenues dans la banque de données epv étant qualifiées de données sociales au sens de l'article 2, alinéa 1er , 6°, de la loi BCSS (article 100/6, alinéa 5 CPS), les exigences de sécurité qui s'appliquent au secteur social en vertu de la loi BCSS s'imposent.

³⁸ Voir les Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD), adoptées par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données et qui ont été approuvées par le Comité européen de protection des données, p. 16. Le document est consultable via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612048>

³⁹ Voir également le considérant 97 du RGPD selon lequel « *qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, [ils] devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance* ».

- **Article 17 du projet : accès à la banque de données epv**

57. L'article 17 du projet vise à **modifier l'article 100/10 du CPS** sur quatre points.

58. La **première modification** concerne les données à caractère personnel auxquelles ont accès les catégories de fonctionnaires habilités par le Roi des services d'inspection sociale fédéraux visés à l'article 100/10, §1^{er} CPS. Les futurs points 6° à 8° de ce paragraphe sont libellés comme suit :

« 6° le nom, le prénom, la résidence principale, la date de naissance, le lieu de naissance et la nationalité ou la forme juridique, la dénomination sociale, et le siège social, la qualité, le numéro BCE et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de toute personne qui est suspectée d'être (co)auteur d'une infraction ainsi que la commission paritaire et le code NACE du (des) secteur(s) économique(s) dont cette personne relève ;

7° le nom, le prénom, la résidence principale, la date de naissance, le lieu de naissance et la nationalité ou la forme juridique, la dénomination sociale et le siège social, la qualité, le numéro BCE et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de toute personne qui est considérée comme civilement responsable d'une infraction ainsi que la commission paritaire et le code NACE du(des) secteur(s) économique(s) dont cette personne relève ;

8° le nom, le prénom, la résidence principale, la date de naissance, le lieu de naissance et la nationalité et le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de tout travailleur ou de toute personne qui est ou pourrait être concernée par une infraction ; »

59. Interrogé quant au caractère nécessaire de l'accès aux données relatives à la date et au lieu de naissance, à la nationalité, à la commission paritaire et au code NACE⁴⁰ de la personne qui est suspectée d'être (co)auteur d'une infraction et de la personne qui est considérée comme civilement responsable d'une infraction et de l'accès aux données relatives à la date et au lieu de naissance et à la nationalité de tout travailleur ou de toute personne qui est ou pourrait être concernée par une infraction, le demandeur a répondu ce qui suit :

« De geboortedatum en de -geboorteplaats laten toe om de betrokken personen eenduidig te identificeren. Sommige personen die betrokken zijn bij het proces-verbaal beschikken niet over een INSZ-nummer, bv wanneer het gaat om gedetacheerde buitenlandse werknemers of personen die illegaal in het land verblijven. Ook voor de personen die wel over een INSZ-nummer beschikken, zijn de geboorteplaats en -datum nuttige identificatiegegevens die toelaten om te verifiëren of de opgegeven INSZ-nummers inderdaad overeenstemmen met de daaraan verbonden geboortedatum en -plaats (verhinderen van identiteitsfraude).

⁴⁰ Dans le cadre d'informations complémentaires, le demandeur a indiqué que « *De NACE-code is een code die door de Europese Unie en haar lidstaten toegekend wordt aan een bepaalde klasse van commerciële of niet-commerciële economische activiteiten. NACE is dus een officiële Europese lijst van activiteitsomschrijvingen* ».

De nationaliteit van de betrokken personen is belangrijk omdat in functie hiervan bepaalde sociaalrechtelijke verplichtingen van toepassing zullen zijn of niet, bv verplichtingen inzake de tewerkstelling van buitenlandse werknemers of inzake de detachering van buitenlandse werknemers.

Ook het bevoegde paritaire comité is belangrijk om uit te maken welke collectieve arbeidsovereenkomsten van toepassing zijn op de arbeidsrelatie in kwestie. De meeste collectieve arbeidsovereenkomsten worden afgesloten op het niveau van het paritair comité en bevatten onderling verschillende regelingen.

[...] De RSZ, de BTW-administratie en de ondernemingsloketten gebruiken die om bedrijven in te delen in economische sectoren. De NACE-code is dan ook een belangrijk gegeven voor de rapportering door de bij het epv betrokken diensten aan de Regering, het Parlement en de Europese unie (o.a. ELA " European Labour Authority"). »

60. A la lumière de ces informations, excepté pour ce qui concerne le lieu de naissance, les données mentionnées aux futurs points 6° à 8° de l'article 100/10, §1er, du CPS paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin d'identifier de manière non équivoque les personnes concernées, de permettre aux inspecteurs sociaux concernés de combattre de manière adéquate le travail illégal et la fraude sociale et d'effectuer leurs missions légales⁴¹. Le lieu de naissance ne paraît en effet pas pertinent ni nécessaire afin d'identifier les personnes concernées de manière univoque : les autres données collectées (nom, prénom, résidence principale, date de naissance, nationalité et numéro de Registre national) sont suffisantes à cette fin. Cette donnée sera donc supprimée.
61. Dans le cadre de la demande d'informations complémentaires, le demandeur a confirmé que la référence au « *numéro d'identification de la sécurité sociale* » doit s'entendre comme visant le numéro de Registre national et, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale⁴² (ou le « numéro bis »). Dans la mesure où l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas libre mais réglementé par l'article 8, §1, de la loi du 3 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, il est plus adéquat de viser le numéro de Registre national et, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
62. La **deuxième modification** vise à lister les autres données que celles mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 100/10 CPS auxquelles les fonctionnaires habilités des services d'inspection sociale fédéraux visés au paragraphe 1^{er} de ce même article peuvent avoir accès, ce qui contribue à renforcer la prévisibilité des traitements des données concernées. Il s'agit :
- « 1° du lieu et de la date des infractions et des constatations ;*
 - 2° de l'exposé des faits ;*

⁴¹ Article 100/6, alinéa 3, du CPS qui définit les finalités de la tenue de la banque de données epv.

⁴² Voir à cet égard l'article 8 de la loi BCSS.

- 3° des informations complémentaires relatives aux antécédents et aux circonstances particulières ;
- 4° l'inventaire des annexes ;
- 5° le contenu des annexes ;
- 6° l'information relative à l'envoi du procès-verbal, plus particulièrement ce qui concerne les destinataires de l'original et de la copie ;
- 7° la langue du PDF, la validation et la signature ».

63. Il ressort de l'exposé des motifs qu' « Avec cette adaptation, un équilibre a été recherché entre la nécessité de lister plus en détail les catégories de données afin d'être en conformité avec les prescrits de la législation relative à la protection des données et le fait de ne pas reprendre en détail toutes les données afin de ne pas devoir constamment adapter le Code pénal social dès que des adaptations techniques sont apportées à la banque de données epv (sauf bien entendu quand une nouvelle catégorie de données est ajoutée) ». L'Autorité en prend note.
64. Les mesures de nature à garantir un accès non excessif déjà prévues par l'actuel article 100/10, §2 sont reprises dans le projet : (1) l'autorisation préalable de la chambre sécurité sociale du comité de sécurité de l'information (ci-après « le CSI ») ; (2) l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire si les données concernées par l'accès sont reprises dans des procès-verbaux établis durant l'exécution des devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ; et (3), les données doivent présenter un intérêt pour eux dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation. Sur cette dernière mesure, l'Autorité rappelle qu'il importe, à la lumière du principe de minimisation des données, que l'accès aux données concernées soit justifié par « un intérêt fonctionnel concret »⁴³ et que cet accès soit limité aux données qui sont strictement nécessaires dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation. A cette fin, l'Autorité recommande d'adapter le projet afin de prévoir que l'accès aux données concernées est limité aux données strictement nécessaires dans l'exercice de la mission de surveillance.
65. La **troisième modification** consiste à prévoir au paragraphe 3 de l'article 100/10 du CPS, que la Direction de l'epv et de l'eDossier a accès à toutes les données de la banque de données epv pour autant que ces données présentent un intérêt pour elle dans l'exercice de sa mission légale et moyennant l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI, à l'instar de ce que cette disposition prévoit déjà pour les fonctionnaires de la Direction des amendes administratives du SPF ETC.

⁴³ Voir à cet égard les avis de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, n° 5/2012 relatif au Titre 10, Section 8 de l'avant-projet de Loi-programme (point 28) et n° 12/2018 du 7 février 2018 relatif à un avant-projet de loi portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social (point 11).

66. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que « *De Directie van het epv en het eDossier coördineert de verdere ontwikkeling van het epv en de ontwikkeling van het eDossier ten behoeve van alle betrokken partners, ondersteunt deze partners juridisch waar nodig en organiseert de vergaderingen van het beheerscomité epv en van het beheerscomité eDossier en staat in voor het secretariaat van deze beheerscomités. Hiervoor is het nodig dat zij een volledige toegang hebben tot de databank epv en tot het eDossierplatform. Alleen zo kunnen zij eventuele tekortkomingen of verbeteringen of aanvullingen aan deze beide toepassingen opsporen, verifiëren en opvolgen.*»
67. A la lumière de ces informations, l’octroi d’un tel accès à la Direction de l’epv et de l’eDossier paraît proportionné et nécessaire au regard de la mission dont est chargée ladite Direction. Toutefois, afin d’assurer un niveau correct de prévisibilité du projet, l’Autorité recommande de préciser dans le projet la mission légale incombant à ladite direction. Celle-ci pourrait, par exemple, être indiquée dans la définition la concernant et qui est reprise au futur article 16, 22°, du CPS. En outre, en vertu du RGPD, l’Autorité rappelle qu’un simple intérêt pour accéder à la banque de données epv n’est pas suffisant ; il faut encore que cet accès soit nécessaire à l’exercice de la mission légale dont la Direction de l’epv et de l’eDossier est en charge.
68. La **quatrième modification** vise le paragraphe 5 de l’article 100/10 du CPS et consiste à prévoir la possibilité d’étendre⁴⁴, en tout ou en partie, l’accès aux données de la banque de données epv, y compris les données qui sont reprises dans les procès-verbaux établis durant l’exercice des devoirs prescrits par l’autorité judiciaire, à « *d’autres catégories de personnes, de services ou d’institutions qui sont chargées par ou en vertu de la loi de la surveillance, des poursuites ou de la répression des infractions à la législation belge ou européenne* ».
69. Le paragraphe 5 en projet précise que cette extension ne peut être réalisée que pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- Le Comité de gestion de la banque epv doit rendre un avis préalable ;
 - Cet accès doit être autorisé par la chambre sécurité sociale et santé du CSI ;
 - Il faut l’autorisation expresse de l’autorité judiciaire pour les données qui sont reprises dans un procès-verbal établi durant l’exercice des devoirs qu’elle prescrit ;
 - Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical ;
 - Les catégories de données à caractère personnel et la finalité de la collecte et du traitement des données sont prévues par une loi pour les la catégorie de personnes, de services ou d’institutions concernée ;

⁴⁴ Cette possibilité d’extension de l’accès à la banque de données epv est déjà actuellement prévue par l’article 100/10 pour d’autres catégories de personnes parmi les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale que celles visées aux §§ 1^{er} et 4, aux services d’inspection du SPF Economie, aux services d’inspection de la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports et à l’Office des étrangers et ce, aux conditions et suivant les modalités que la chambre de sécurité sociale et santé du CSI détermine.

- La collecte et le traitement de ces données « *sont pertinents et non excessifs en l'espèce* ».

70. L'exposé des motifs indique à cet égard ce qui suit :

« Il s'agit de délimiter l'accès aux données relatives à la banque de données epv pour un traitement légitime et proportionnel au regard de la ou des finalités appropriées et reposant sur une base légale afin de se conformer aux exigences de la réglementation relative à la protection des données selon les catégories de données traitées ».

71. Dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires quant à la question de savoir quels étaient les destinataires potentiels visés, le demandeur a indiqué ce qui suit :

« En 2018, la Police fédérale, la Sûreté de l'Etat et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité et Cellule de Traitement de Informations financières ont fait part de leur souhait de consulter la banque de données ePV.

Un projet d'avis relatif à la demande d'accès à la banque de données ePV introduite, d'une part, par l'Autorité Nationale de Sécurité (au profit de la Police Fédérale (service screening), de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la Sécurité de l'armée) dans le cadre de la réglementation en matière de vérifications de sécurité et, d'autre part, par la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la Sécurité de l'armée dans le cadre de leur mission générale de collecte de renseignements, a dès lors été rédigé et commenté. Il est apparu qu'une concertation plus approfondie avec la Justice et avec le Comité était nécessaire. En outre, le cadre légal dans le CPS doit être adapté.

Par ailleurs, le 21 novembre 2019, la Cellule de Traitement des Informations Financières, impliquée dans la lutte contre le blanchiment d'argent, a fait part de son souhait de consulter la banque de données ePV aux responsables du projet. L'objectif de la CTIF étant, d'une part, d'effectuer des recherches ponctuelles relatives à certains dossiers et, d'autre part, de déterminer les dossiers à traiter en priorité.

*En 2020, la demande d'autorisation de consultation de la base de données ePV (Police fédérale, Sûreté de l'Etat, Service général de renseignement et de sécurité) et la demande de la Cellule de Traitement des Informations Financières était toujours en cours. Les concertations avec toutes les personnes concernées et les travaux pour adapter le CPS seront replanifiées en 2021 (Extrait du rapport annuel epv eDossier 2020, p.9 : Demande d'autorisation de consultation de la banque de données ePV (Police fédérale, Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité et Cellule de Traitement de Informations financières). »
*Deze besprekingen zijn nog lopende. Zodra het Parlement akkoord gaat met dit ontwerp van wetswijziging, zullen de werkzaamheden ter zake worden gefinaliseerd. »**

72. Cette disposition appelle les commentaires suivants.

73. En premier lieu, l'Autorité constate que la finalité de cet accès à la banque de données epv est de permettre aux destinataires susmentionnés de réaliser leurs missions légales de surveillance, de poursuites ou de la répression des infractions à la législation belge ou européenne. Cette finalité est très large et expose les personnes concernées à un risque d'accès abusif à la banque de données epv. L'identification des autorités publiques destinataires des données et de leurs

missions légales concernées, desquelles découle en principe la finalité des traitements concernés, doit dès lors être revue afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements des données les concernant. L'extension de l'accès à une banque de données, telle que la banque de données epv qui contient entre autres des catégories particulières de données, à d'autres autorités publiques qui pourront réutiliser ces données à des fins répressives, engendrant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées justifie une telle approche. Et une telle approche est d'autant plus nécessaire que parmi les catégories de destinataires des données envisagés par le demandeur, il en existe à l'égard desquels, en application de la législation les liant, la transparence à l'égard des personnes concernées est susceptible d'être limitée voire exclue.

74. En deuxième lieu, et en tout état de cause, ce faisant, le projet mettra en place des traitements ultérieurs de données à caractère personnel à celui pour lequel les données ont été initialement collectées. L'encadrement légal de tels traitements de données est soumis non seulement au respect des principes de prévisibilité et de légalité consacrés par les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution (qui sont des principes de droits constitutionnel et conventionnel, supérieurs par conséquent, à la loi), comme cela vient d'être rappelé, (qui requiert que les éléments essentiels, en particulier, la finalité et les catégories de données traitées, soient prévus par une loi), mais doit aussi constituer une **mesure nécessaire et proportionnée** dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD, dans le respect de la législation régissant les missions des autorités publiques visées. L'appréciation de ce caractère nécessaire et proportionné devra s'apprécier au cas par cas, destinataire (et mission légale) par destinataire (et mission légale) (des données sortant de la sphère de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale pour être réutilisées dans le cadre de la mise en œuvre de législation poursuivant d'autres finalités).
75. Par ailleurs, il reviendra au(x) responsable(s) du traitement de la banque de données epv de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au regard des finalités visées soient communiquées aux destinataires qui en fait la demande, dans le respect du principe de minimisation.
76. De plus, une telle extension d'accès à la banque de données epv aux destinataires concernés peut être problématique au regard du principe d'exactitude des données à caractère personnel consacré à l'article 5.1.d) du RGPD, dans la mesure où, en l'état, la banque de données epv ne contient pas de données relatives à l'état d'avancement du suivi d'un epv (contrairement à la plateforme eDossier). Or, le respect de ce principe d'exactitude implique que lesdits destinataires aient accès

aux données relatives à une décision de non-lieu ou de classement sans suite adoptée par le ministère public⁴⁵.

77. En troisième lieu enfin, l'Autorité attire aussi l'attention du demandeur, dans un autre sens, sur le fait que les finalités visées ne recouvrent pas non plus, les traitements de données réalisés à des fins de *screenings* divers, qui répondent aux finalités propres des législations qui prévoient ces *screenings* (l'objectif est généralement de prévenir des menaces et des risques à l'égard d'intérêts importants tels que par exemple, la sûreté nationale) : il ne s'agit pas de « *surveillance, des poursuites ou de la répression des infractions* ».
78. Il s'ensuit qu'à **défaut d'une analyse rigoureuse du caractère nécessaire et proportionné de l'accès prévu par l'article 100/10, §5, en projet du CPS, une telle disposition devra être supprimée.**

3. Plateforme eDossier

- **Article 20 du projet : plateforme eDossier**

79. **L'article 20** du projet entend **remplacer l'article 100/12 du CPS** par une nouvelle disposition qui crée la plateforme eDossier. Le paragraphe 2 de cet article porte sur les objectifs poursuivis par l'eDossier et est libellé comme suit :

« §2. La plateforme eDossier poursuit pour objectif la fourniture mutuelle de services électroniques et l'échange d'informations entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, organisée avec les garanties nécessaires en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, afin d'optimiser l'application de la législation sociale et de promouvoir la simplification des formalités administratives.

Cette fourniture de service électronique et cet échange d'informations concernent les mesures respectives prises par les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale dans l'exercice de leurs compétences légales relatives :

- *à l'établissement d'un epv ;*
- *son traitement via des poursuites par le ministère public, la poursuite administrative ou la poursuite en vue de l'imposition d'une sanction administrative ;*
- *à l'exécution des sanctions pénales infligées, des amendes administratives ou des sanctions administratives.*

La plateforme eDossier permet aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale :

⁴⁵ Voir à cet égard l'avis de l'Autorité n° 76/2022 du 22 avril 2022 concernant un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif au contrôle et à l'imposition d'amendes administratives dans le domaine de la politique de l'emploi, points 44 et 45.

- de consulter les données structurées de l'eDossier et ainsi d'être informés des suites données à un procès-verbal de constatation d'infraction, ou, si l'eDossier est toujours en cours de traitement, de connaître le statut de l'eDossier ;
- de communiquer les documents relatifs aux suites données à un procès-verbal de constatation d'infraction à un autre acteur ;
- de consulter ces mêmes documents ; ces documents sont mis à disposition via la plateforme eDossier par l'acteur de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, qui est la source authentique de ce document ;
- d'établir des statistiques internes et externes couvrant toute la chaîne de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ;
- de développer une gestion commune de connaissances.»

80. A la lecture du projet et de son exposé des motifs, la plateforme eDossier apparaît comme un système dans un certain sens hybride, en ce sens que, d'une part, des données structurées y seront conservées⁴⁶ (article 100/12/1 en projet du CPS, qui sera inséré par l'article 21) et mises à dispositions des acteurs concernés (article 100/12/7 en projet du CPS, qui sera inséré par l'article 27 du projet) et, d'autre part, elle permettra de communiquer et de consulter des documents qui restent stockés auprès de leur source authentique. Dans ce cadre, l'Autorité comprend qu'au sein du cadre juridique du projet établissant la plateforme eDossier, le projet procède à l'identification de documents (epv, eAvis⁴⁷ et eDécision⁴⁸) dont l'acteur de la lutte contre le travail illégal et la fraude social qui les créé est la source authentique et qui ont vocation à être réutilisés, par le biais de la plateforme eDossier, par d'autres autorités publiques jouant un rôle dans la chaîne pénale sociale chargée de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale pour les finalités définies dans le projet. De la compréhension de l'Autorité, c'est dans cette mesure que les banques de données dans lesquelles seront conservées l'epv, l'eAvis et l'eDecision sont des sources

⁴⁶ Il ressort de l'exposé des motifs à cet égard qu' « un ensemble limité de métadonnées nécessaires à une consultation et un suivi significatifs sera enregistré dans cette plateforme de communication ».

⁴⁷ L'Autorité relève sur ce point que l'exposé des motifs définit l'eAvis comme étant « la décision du ministère public d'engager ou non des poursuites pénales ». C'est l'article 72 du CPS qui régit la communication à la Direction des amendes administratives d'une telle décision du ministère public. Or, l'article 16, 24^o du CPS, en projet, définit l'eAvis comme étant « l'avis électronique au moyen duquel le ministère public informe, conformément à l'article 93, §§1^{er} et 2, le service d'inspection qui a dressé le procès-verbal de constatation d'une infraction et l'administration [des amendes administratives] de la décision rendue sur l'action publique du chef d'une infraction constatée dans ce procès-verbal ». L'Autorité note deux ambiguïtés à cet égard. D'une part, il y a une discordance entre la définition de l' « eAvis » dans l'exposé des motifs, laquelle vise la décision du ministère public d'intenter ou non des poursuites pénales et celle du projet qui vise une autre décision, à savoir la décision du ministère public sur l'action publique. D'autre part, le projet se réfère à l'article 93, §2, du CPS qui concerne l'information de la direction des amendes administratives de « toute décision rendue sur l'action publique du chef d'infraction aux dispositions du présent code », de sorte qu'en application de l'article 93, §2 du CPS, l'administration précitée est également informée des décisions rendues sur l'action publique suite à un procès-verbal de constatation d'infraction dressé par la police. Or, telle que libellée, la définition de l'eAvis dans le projet ne semble pas viser aussi le procès-verbal de constatation d'infraction dressé par la police. Le projet devra donc être clarifié sur ce point.

⁴⁸ Au sens de l'article 16, 25^o, du CPS, en projet, est une « eDecision », la communication électronique, en application de l'article 94, alinéa 1^{er}, de la décision administrative de l'administration compétente infligeant une amende administrative, de déclaration de culpabilité ou de classement sans suite de l'infraction au service d'inspection qui a dressé le procès-verbal et au ministère public. Il ressort de l'Exposé des motifs, d'une part, que l'eDecision est « la décision de la Direction fédérale des amendes administratives d'infliger une amende administrative, la décision contenant une simple déclaration de culpabilité ou la décision d'un classement sans suite » et, d'autre part, qu'un projet d'accord de coopération régissant la digitalisation des epvs dressés par les services d'inspection sociale des entités fédérées et des décisions des services d'amendes administratives de ces entités sera déposé en même temps que le projet soumis pour avis. Le projet devrait être clarifié sur ce point.

authentiques. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'une telle conception de la plateforme eDossier emporte des risques en terme de qualité et d'exactitude de données auquel le responsable du traitement doit être attentif.

81. La mise en place d'une telle plateforme engendrant des traitements de données constituant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, celle-ci, pour être admissible doit poursuivre un objectif d'intérêt général légitime et que les traitements de données engendrés par cette plateforme s'avèrent nécessaires et proportionnés afin de réaliser cet objectif.

82. A cet égard, l'exposé des motifs expose les avantages de l'eDossier. Ceux-ci peuvent être résumés, en substance, comme suit :

- caractère uniforme des informations fournies et des concepts utilisés, ce qui favorise un traitement rapide et correct des données concernées ;
- établissement de statistiques uniformes donnant un aperçu complet de la fraude sociale et du travail illégal en Belgique, lesquels sont des instruments pour déterminer une politique préventive et répressive et présentation de rapports plus rapides et cohérents aux institutions européennes et internationales ;
- suivi du dossier plus facile entre les différents acteurs intervenant dans la chaîne pénale sociale de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale ;
- traitement accéléré des dossiers et meilleur recouvrement des amendes puisque les données figurant dans les epv ne doivent plus être introduites manuellement et ce, tant au niveau de la Direction des amendes administratives qu'au niveau de la Justice ;
- Moins de coûts et davantage de recettes ;
- Avantage pour le citoyen qui pourra à terme consulter électroniquement son dossier.

Il ressort cependant également de l'exposé des motifs que *« cette nouvelle étape dans la digitalisation du droit pénal social offre presque les mêmes avantages et la même valeur ajoutée que ceux qui ont déjà été obtenus par l'introduction de l'epv »*.

83. A la lumière de l'exposé des motifs, il ressort que l'objectif poursuivi par la plateforme eDossier est davantage d'optimiser l'application de la législation sociale ainsi que l'efficacité et l'effectivité de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale que de promouvoir la simplification des formalités administratives. L'objectif de « promotion » de la simplification des formalités administratives, aussi légitime peut-il être, ne parait pas être un objectif de nature à pouvoir justifier, en tant que tel, la nécessité de créer une plateforme, telle que l'eDossier, laquelle engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'article 100/12, §2, en projet sera donc adapté sur ce point.

84. En ce qui concerne le caractère nécessaire et proportionné de la création de la plateforme eDossier, l'Autorité comprend que ladite plateforme vise à remplacer principalement les flux de données papiers entre les différents acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (pour le moment, il s'agit de l'inspection sociale, le ministère public et la Direction des amendes administratives) par des flux électroniques. Eu égard aux avantages de la plateforme mentionnés ci-dessus, la mise en place de celle-ci paraît efficace pour atteindre l'objectif visé qui est d'optimiser l'application de la législation sociale, et semble, *a priori*, nécessaire, d'autant plus qu'une telle plateforme permet d'instaurer une sécurisation juridique et technique des données qui n'est pas ou ne peut pas (toujours) être assurée pour les données papier. Cependant, il ressort également de l'exposé des motifs que la plateforme « *offre presque les mêmes avantages et la même valeur ajoutée que ceux qui ont déjà été obtenus par l'introduction de l'epv* ». Dans le cadre de l'examen du caractère proportionné de la mise en place d'une plateforme, telle que celle envisagée par le projet, le demandeur doit s'assurer que, eu égard à l'ingérence importante qu'une telle plateforme engendre dans les droits et libertés des personnes concernées, les inconvénients ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi. Une analyse rigoureuse du caractère nécessaire et proportionné de la mise en place d'une telle plateforme permettra de s'en assurer et l'exposé des motifs veillera à justifier ce caractère nécessaire et proportionné clairement.
85. Toutefois, **il importe encore que les traitements de données engendrés par la plateforme eDossier (à savoir, la consultation des données structurées ainsi que la communication et la consultation de l'epv, eAvis et eDecision) soient proportionnés à l'objectif poursuivi. Or, tel ne semble pas être le cas, en l'état du projet, de tous les traitements qu'il prévoit** (voir les commentaires relatifs aux articles 27 et 28 du projet ci-dessous).
86. Par ailleurs, en ce qui concerne les objectifs poursuivis par la plateforme, d'une part, l'objectif relatif à l'établissement de statistiques internes et externes (outre qu'il y a lieu de clarifier ce que veut dire « interne » et « externe ») paraît être davantage une finalité des traitements de données effectués via la plateforme qu'un objectif en tant que tel de la plateforme. L'établissement des statistiques est d'ailleurs une finalité qui est mentionnée à l'article 100/12/3, alinéa 4, en projet du CPS. D'autre part, l'objectif lié au développement d'une gestion commune de connaissances n'est pas clair et mériterait d'être davantage explicité. S'agit-il d'un objectif qui permettrait au Service d'information et de Recherche Sociale (ci-après le « SIRS ») d'effectuer ses tâches qui sont listées à l'article 3 CPS⁴⁹ ? Le développement d'une gestion commune de connaissances est

⁴⁹ « Les tâches du SIRS sont :

1° préparer la politique telle que définie par le Conseil des ministres en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale en exécution du plan stratégique et du plan d'action opérationnel visés à l'article 2;

2° orienter et mener des actions de prévention nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique;

3° préparer les protocoles de collaboration entre l'autorité fédérale et les régions concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale;

aussi mentionnée au titre des finalités des traitements de données à l'article 100/12/3, alinéa 4 en projet. Dès lors, l'Autorité invite le demandeur à s'assurer de ce qu'il s'agit d'un objectif de la plateforme ou d'une finalité de traitement.

- **Article 23 du projet : responsable(s) du traitement et finalités**

87. De façon similaire à ce que prévoit l'article 100/6, alinéa 2, en projet du CPS, l'article 100/12/3, en projet (qui sera inséré par l'article 23 du projet) désigne l'Etat belge, représenté par le ministre compétent pour l'emploi, par le ministre compétent pour les affaires sociales, par le ministre compétent pour la justice et par le ministre compétent pour les indépendants comme responsable du traitement à l'égard de la plateforme eDossier.

88. L'Autorité renvoie à ces observations formulées ci-dessus aux points 38 à 43 en ce qui concerne la désignation du/des responsables du traitement à l'égard de la banque de données epv, lesquelles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des traitements de données engendrés par la plateforme eDossier.

89. Les finalités des traitements des données effectués via la plateforme eDossier sont mentionnées à l'article 100/12/3, alinéa 4, qui sera inséré par l'article 23 du projet. Il s'agit de :

- « 1° la collecte d'informations qui sont utiles afin de permettre aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de lutter contre le travail illégal et la fraude sociale de manière adéquate ;
- 2° la collecte d'informations qui sont utiles afin de permettre aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale d'exercer leurs missions légales ;
- 3° l'établissement de statistiques internes et externes ;
- 4° développer une gestion commune de connaissance. »

4° évaluer trimestriellement le degré de réalisation des différents éléments du plan d'action opérationnel annuel visé à l'article 2. Si l'évaluation trimestrielle indique deux fois de suite que les objectifs définis dans le plan opérationnel ne seront pas atteints ou que les produits ne seront pas réalisés, le directeur du SIRS en avise le comité stratégique;

5° préparer des directives en exécution du plan d'action opérationnel pour les cellules d'arrondissement visées à l'article 12;

6° apporter aux administrations et aux services compétents en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale toute l'assistance nécessaire sur le fond;

7° réaliser des études relatives à la problématique du travail illégal et de la fraude sociale en permettant un meilleur ciblage des actions à mener;

8° assurer la concertation entre les services d'inspection et leur soutien par l'intermédiaire des comités de concertation;

9° identifier les besoins communs en formation des membres du personnel des services d'inspection et assurer les formations nécessaires;

10° définir une politique de communication externe pour le comité stratégique;

11° assurer le suivi de la mise en oeuvre des conventions de partenariat conclues par le(s) ministre(s), visées à l'article 15, et en faire rapport au comité stratégique;

12° coordonner les informations communiquées par les services d'inspection compétents pour lutter contre l'occupation illégale et faire rapport chaque année, avant le 1er juillet, à la Commission européenne;

13° dégager une vision et préparer des stratégies pour contrer la fraude sociale;

14° organiser une concertation structurelle avec les différentes institutions concernées dont les régions qui collaborent activement à la lutte contre la fraude sociale ainsi qu'avec d'autres acteurs pertinents;

15° mettre au point une collaboration internationale entre services d'inspection dans le cadre des actions communes aux différents services et d'en assurer le suivi. »

90. Les finalités citées aux numéros 1° à 3° sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
91. Toutefois, l'Autorité estime que seules les informations nécessaires (et non utiles) afin de permettre aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de lutter contre le travail illégal et la fraude sociale de manière adéquate et afin de leur permettre de réaliser leurs tâches légales peuvent être traitées par le biais de la plateforme eDossier, conformément au principe de minimisation consacré à l'article 5.1.c) du RGPD.
92. En ce qui concerne l'utilisation des données à des fins statistiques, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur ce qui suit.
93. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
94. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes⁵⁰. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁵¹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
95. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »⁵².

⁵⁰ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁵¹ « *Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.* » (voir l'article 4.5) du RGPD).

⁵² Pour plus d'informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

96. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD⁵³, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint⁵⁴ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

97. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :

- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation⁵⁵ ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁵⁶.

98. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué ci-dessus (point 86), l'Autorité ne saisit pas très bien ce qu'il y a lieu d'entendre par la quatrième finalité relative au développement d'une gestion commune de connaissances n'est pas claire et mériterait d'être davantage explicitée. Cela doit être clarifié.

- **Article 25 du projet: comité de gestion de la plateforme eDossier**

99. L'article 25 du projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 100/12/5 dans le CPS qui institue un Comité de gestion de la plateforme eDossier auprès du SPF ETC. Ce comité est composé, de façon similaire au Comité de gestion de la banque de données epv, du coordinateur de la Direction de l'epv et de l'eDossier, des fonctionnaires dirigeants des services d'inspection sociale, du directeur du SIRS, du procureur général désigné par le Collège des procureur généraux, d'un fonctionnaire dirigeant de la BCSS, d'un fonctionnaire dirigeant de la Direction des amendes administratives et d'un fonctionnaire dirigeant de la police. Les compétences de ce Comité sont identiques à celles attribuées au Comité de gestion de la banque epv.

⁵³ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

⁵⁴ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁵⁵ ENISA: <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> en <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

⁵⁶ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

100. Dans ces conditions, il renvoyé aux observations émises ci-dessus en ce qui concerne le comité de gestion de l'épv qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

- **Article 26 du projet : surveillance des traitements des données dans le cadre de la plateforme par le DPO**

101. L'article 26 du projet vise à insérer un nouvel article 100/12/6 dans le CPS qui règle la surveillance du traitement des données dans le cadre de la plateforme eDossier. Cette disposition est similaire à l'article 100/9, qui sera remplacé par l'article 16 du projet. Il est donc renvoyé aux observations déjà formulées à cet égard qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

- **Articles 21 et 27 du projet : accès aux données structurées qui sont conservées dans la plateforme eDossier**

102. **L'article 21 du projet** entend insérer un article 100/12/1 dans le CPS qui définit les données structurées qui sont conservées dans la plateforme eDossier. Cette disposition liste de manière exhaustive et détaillée les données structurées conservées pour ce qui concerne l'eDossier, l'épv et le procès-verbal de constatation d'infraction de la police visé à l'article 75/1, l'eAvis et l'eDecision. Cette disposition est libellée comme suit :

« L'eDossier est mis à disposition via la plateforme eDossier contenant les données structurées suivantes :

1° en ce qui concerne l'eDossier :

a) le numéro de l'eDossier ;

b) le statut de l'eDossier .

2° en ce qui concerne l'épv et le procès-verbal de constatation d'infraction de la police visé à l'article 75/1 :

a) le numéro du procès-verbal ;

b) la date d'établissement du procès-verbal ;

c) le service auquel le fonctionnaire verbalisant (de la police) appartient et l'identité du fonctionnaire (de la police) verbalisant ;

d) le cas échéant, le numéro de l'instruction ;

e) le nom, le prénom, la résidence principale ou la forme juridique, la dénomination sociale, et le siège social, le numéro BCE et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de toute personne qui est suspectée d'être (co)auteur d'une infraction ainsi que le code NACE du (des) secteur(s) économique(s) dont cette personne relève ;

f) le nom, le prénom, la résidence principale ou la forme juridique, la dénomination sociale et le siège social, le numéro BCE et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de toute personne qui est considérée comme civilement responsable d'une infraction ainsi que le code NACE du (des) secteur(s) économique(s) dont cette personne relève ;

- g) le cas échéant, le nom, le prénom, la résidence principale, et la nationalité et le numéro d'identification de la sécurité sociale ou un autre numéro d'identification de tout travailleur ou de toute personne qui est ou pourrait être concernée par une infraction ;*
- h) la qualification de l'/des infraction(s) constatée(s) ;*
- i) la date et le lieu de commission de l'/des infractions(s) ;*
- j) la division du ministère public à laquelle le procès-verbal de constatation d'infraction a été communiqué par le verbalisant ;*
- k) le service compétent pour infliger l'amende administrative auquel un exemplaire du procès-verbal de constatation d'une infraction a été communiqué ;*

3° en ce qui concerne l'eAvis :

- a) la division du ministère public qui traite le procès-verbal de constatation d'une infraction, les références internes de cette division et la date à laquelle le traitement du procès-verbal a commencé ;*
- b) la décision de la division du ministère public relative aux suites données au procès-verbal de constatation d'une infraction et la date à laquelle cette décision a été prise ;*
- c) le nombre d'annexes de la décision visée au b) ;*

4° en ce qui concerne l'eDecision :

- a) le service compétent pour infliger des amendes administratives, les références internes de ce service et la date à laquelle le traitement du procès-verbal a commencé ;*
- b) la date à laquelle ou les dates auxquelles le contrevenant a été invité par le service compétent à présenter des moyens de défense et le cas échéant, la date à laquelle ou les dates auxquelles les moyens de défense ont été soumis ;*
- c) la décision du service compétent pour infliger des amendes administratives relative aux suites données au procès-verbal de constatation d'une infraction, la date à laquelle cette décision a été prise et la date de notification de la décision au contrevenant ;*
- d) si une amende administrative est infligée, les montants infligés et reçus par le service compétent pour infliger les amendes administratives et la date de réception ;*
- e) si un recours est introduit contre la décision visée au c), la date à laquelle le recours a été introduit, la date du jugement et/ou de l'arrêt qui a été rendu à l'occasion de ce recours, le résultat de ce recours et la date à laquelle la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée ».*

103. Cette disposition appelle les commentaires suivants.

104. En premier lieu, en ce qui concerne les **personnes concernées**, l'Autorité relève qu'en vertu du futur article 100/12/3 du CPS, qui sera inséré par l'article 23 du projet, la fourniture de services électroniques et l'échange d'informations via la plateforme eDossier concernent les données relatives aux personnes visées à l'article 100/6, alinéa 4, à savoir :

- 1° Toute personne suspectée d'être (co)auteur d'une infraction ;
- 2° Toute personne qui est civilement tenue responsable pour une infraction ;

3° Tout travailleur ou personne qui est concerné ou considéré comme étant concerné pour une infraction ;

4° toute autre personne mentionnée dans l'épv dont la reprise des données dans l'épv est nécessaire pour une bonne compréhension des faits constatés dans l'épv.

Or, l'article 100/12/1, en projet du CPS, ne vise que les données des personnes visées aux points 1° à 3° ci-dessus. L'Autorité prend donc acte de ce que les données structurées ne concerneront pas les personnes visées au point 4°, ce qui contribue à répondre au test de proportionnalité.

105. En second lieu, en ce qui concerne les **données concernées**, l'Autorité note que le futur article 100/12/1 du CPS ne reprend pas toutes les données contenues dans la banque de données epv concernant les trois catégories de personnes précitées (sont concernées la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, la commission paritaire). Il ressort des informations complémentaires du demandeur que ce choix délibéré s'explique par les finalités différentes poursuivies par la banque de données epv et la plateforme eDossier, de sorte que seules les données nécessaires au regard des finalités poursuivies par la plateforme eDossier sont conservées dans ladite plateforme. L'Autorité prend acte de cette démarche qui répond au test de proportionnalité. Mais elle se demande néanmoins pour quelle raison la nationalité de toute personne qui est ou pourrait être concernée par une infraction est nécessaire au regard des finalités visées alors que cette donnée n'est pas conservée en ce qui concerne toute personne suspectée d'être (co)auteur d'une infraction et toute personne qui est civilement tenue responsable pour une infraction. A défaut d'une justification de la nécessité de conservation cette données, celle-ci devra être supprimée.

106. **L'article 27 du projet** entend insérer un **article 100/12/7** dans le CPS qui régit les conditions et les modalités d'accès aux données structurées conservées dans la plateforme eDossier par les entités/personnes suivants : le ministère public et les juges d'instruction, la Direction des amendes administratives et la Direction de l'épv et de l'eDossier ainsi que par les catégories de fonctionnaires habilités des services d'inspection sociale fédéraux visés à l'article 100/10, §1^{er} (ci-après « les fonctionnaires habilités ») et le SIRS.

107. Le **paragraphe 1** prévoit que le ministère public et les juges d'instruction ont accès aux données structurées visées à l'article 100/12/1, 1° et 2°, en ce qui concerne les procès-verbaux de la police et 3° et 4°, sans que cet accès ne soit subordonné à une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du CSI. Ils ont accès aux données structurées relatives à l'épv, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 100/10, §4 CPS.

108. Interrogé sur la raison pour laquelle l'accès du ministère public n'est pas subordonné à une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI, le demandeur a répondu :

« Omwille van dezelfde reden waarom deze machtiging niet nodig is voor hun toegang tot de databank epv. Deze reden werd toegelicht in de commentaar bij het artikel 90 van de programmawet (I) van 24 februari 2012 (Zie Parlem. Stukken, Kamer, 2011-2012, DOC 53, 2081/001, blz. 68-69):

« Deze toegang is niet onderworpen aan de machtiging van de afdeling sociale zekerheid van het sectoraal comité van de sociale zekerheid en van de gezondheid. De gegevens van een proces-verbaal moeten altijd in het bezit van de gerechtelijke autoriteiten zijn en dus bereikbaar zijn indien men in een elektronische omgeving werkt. De data die in de databank e-PV voorkomen zijn gegevens uit een strafdossier, weliswaar in elektronische vorm. Het doel van de vermeldingen in een proces-verbaal, elektronisch of in een andere vorm, is om de misdrijven vast te stellen, de bewijzen hieromtrent te verzamelen en de daders te identificeren; met als doel dit alles ter kennis te brengen van de gerechtelijke overheden (art. 8 Sw.). Bovendien mag niet uit het oog verloren worden dat in bepaalde gevallen het geen sociale gegevens betreffen. Bijvoorbeeld, met de eenheid van opzet zou er vervolging kunnen ingesteld worden voor sociaal rechtelijke misdrijven waarvoor de sociale zekerheidsinstelling geen maatregelen meer kan nemen (bv. de RSZ wet waarbij de bijdragen verjaren volgens de bepalingen van de RSZ wet, hetzelfde geldt voor de RVA waar de regels van de verjaring dienen gevolgd te worden die gelden voor het KB van 1991). Tot slot is er nog het feit dat de inspecteurs ook bevoegd zijn voor bepaalde inbreuken uit het gemeenrecht zoals mensenhandel. Ook deze gegevens, die geen sociale gegevens zijn, zullen in de databank worden opgeslagen. Om deze redenen kan de toegang tot de databank voor de gerechtelijke overheden niet afhankelijk gemaakt worden van een machtiging van de afdeling sociale zekerheid van het sectoraal comité van de sociale zekerheid en van de gezondheid. Dit staat niet in de weg dat de technische eisen die vereist zijn aan de elektronische gegevensuitwisseling van dezelfde aard dienen te zijn als die voor de andere gebruikers van de KSZ. Doch dit is een aspect van ICT en de FOD Justitie zal het nodige ter zake moeten doen opdat voldaan wordt aan het vereiste beveiligingsniveau van de uitwisseling. »⁵⁷

109. Afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements de données en cause, il y a lieu d'ajouter dans l'exposé des motifs du projet, la raison pour laquelle cet accès n'est pas soumis à une autorisation du CSI, à tout le moins, en faisant un renvoi aux travaux préparatoires précités. L'Autorité rappelle encore⁵⁸ qu'il importe, à la lumière du principe de minimisation des données, que l'accès aux données concernées soit justifié par un intérêt fonctionnel concret et que cet accès soit limité aux données qui sont strictement nécessaires à l'exercice concret de ses missions par le ministère public ou le juge d'instruction. Il s'agira en l'occurrence de pouvoir accéder aux dossiers qu'ils traitent ou éventuellement à des dossiers connexes.

110. De plus, afin d'éviter d'exposer les personnes concernées au risque d'accès disproportionné aux données structurées, le projet doit être adapté afin de préciser que cet accès ne peut être effectué que dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa mission dans le cadre de la chaîne

⁵⁷ Cet accès sans autorisation a par ailleurs été approuvé par la Commission de la Protection de la Vie Privée dans son avis n° 5/2012, points 25 et 40.

⁵⁸ Voir le point 64 ci-dessus.

pénale sociale de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. L'Autorité relève également qu'en application de l'article 100/13, tel que modifié par le projet, chaque instance qui est autorisée à accéder à la plateforme eDossier établit une liste mise à jour continuellement des personnes qui sont désignées pour exercer ce droit d'accès ce qui est une mesure de nature à assurer un niveau correct de proportionnalité.

111. Le **paragraphe 2** prévoit l'accès des fonctionnaires de « *l'administration compétente* » et de la Direction de l'épv et de l'eDossier aux données structurées visées à l'article 100/12/1, 1°, 3° et 4°. L'accès aux données structurées visées à l'article 100/12/1, 2° est autorisé dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 100/10, §3.
112. Tel que libellé, il découle de ce paragraphe que les fonctionnaires de la Direction des amendes administratives, doivent avoir l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI pour avoir accès aux données structurées relatives à l'eDecision. Or, dans la mesure où cette direction est la source authentique de ce document, il va de soi qu'elle a accès aux données structurées y relatives et que l'autorisation précitée n'est pas nécessaire à l'égard de ces données, sauf si l'intention du projet est de permettre l'accès des entités fédérées aux données structurées relatives aux eDecisions de la Direction fédérale des amendes administratives⁵⁹. Le projet doit donc être clarifié sur ce point.
113. De nouveau, afin d'éviter un accès disproportionné aux autres données structurées, le projet doit être adapté afin de mentionner que l'accès doit être subordonné, outre à l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI, à la condition que cet accès est nécessaire à l'exercice des missions légales incombant à ces autorités publiques dans le cadre de la chaîne pénale sociale de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.
114. Le **paragraphe 3** prévoit que les fonctionnaires habilités et les fonctionnaires du SIRS ont accès aux données structurées visées à l'article 100/12/1, 1°, 3° et 4°, moyennant l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI. Ils ont accès aux données structurées visées à l'article 100/12/1, 2°, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 100/10, §§1, 2 et 6.
115. Il découle de cette disposition, telle que libellée, que les fonctionnaires habilités des services d'inspection sociale fédéraux concernés ont accès à toutes les données structurées conservées dans la plateforme (selon les modalités et les conditions définies dans le projet et à l'article 100/10

⁵⁹ Voir la note de bas de page n° 48.

CPS), indépendamment de la catégorie de données concernée. Ceci ne répond pas au principe de proportionnalité qui requiert une certaine gradation dans la gestion et le contrôle des accès.

116. En effet, l’Autorité identifie plusieurs catégories de données structurées différentes :
- 1) Les données structurées relatives à des epv émanant de leur propre service d’inspection, pour lesquelles une autorisation du CSI n’est pas requise ;
 - 2) Les données structurées qui concernent des eAvis et des eDecisions constituant le suivi des epv dressés par leur propre service d’inspection, pour lesquelles une autorisation du CSI est nécessaire ;
 - 3) Les autres données structurées qui se rapportent à des eAvis et des eDecisions qui ne constituent pas le suivi des epv dressés par leur propre service d’inspection. **L’accès par les fonctionnaires habilités visés à ces données doit être justifié quant à sa proportionnalité, au regard de l’objectif poursuivi par la plateforme qui est de permettre de suivre l’état d’avancement d’un epv.** A supposer que tel soit le cas, l’Autorité rappelle encore⁶⁰ qu’il importe, à la lumière du principe de minimisation des données, que l’accès aux données concernées soit justifié par un intérêt fonctionnel concret et que cet accès soit limité aux données qui sont strictement nécessaires à l’exercice concret des missions de contrôle dont sont chargés les fonctionnaires habilités. Il s’agira en l’occurrence de pouvoir accéder uniquement aux données structurées relatives aux epv pour lesquels une consultation est nécessaire dans le cadre de l’exercice du contrôle dont ils sont chargés⁶¹.
117. S’agissant de l’accès aux données structurées visées à l’article 100/12/1, 2° par les fonctionnaires habilités visés, en ce qu’il concerne les procès-verbaux établis par les services de police, il revient au COC de se prononcer sur le caractère licite, nécessaire et proportionné de cet accès.
118. En ce qui concerne le SIRS, il ressort de l’exposé des motifs qu’afin de pouvoir accomplir ses tâches légales (qui sont définies à l’article 3 CPS⁶²), il est nécessaire que cette entité ait accès aux données structurées pour la production de statistiques. L’Autorité en prend acte. Toutefois, l’accès à la totalité des données structurées afin de réaliser des statistiques paraît, a priori, non nécessaire et disproportionné. En effet, est-il nécessaire qu’il ait accès à l’identité, au numéro de registre national, ou à défaut le numéro d’identification de la BCSS, à la résidence des personnes

⁶⁰ Voir le point 64 ci-dessus.

⁶¹ Cela ne signifie pas que l’accès doit être limité aux données structurées relatives au suivi des epv qui ont été dressés par leur propre service d’inspection.

⁶² Voir la note de bas de page n° 49.

concernées ? Une analyse rigoureuse de la nécessité pour le SIRS d'accéder à toutes les données doit donc être réalisée et le projet sera adapté en conséquence.

- **Articles 22 et 28 du projet : accès aux documents mis à disposition via la plateforme eDossier**

119. **L'article 22 du projet** vise à insérer un **nouvel article 100/12/2** dans le CPS qui précise les documents qui sont mis à disposition via la plateforme eDossier, en ce qui concerne l'epv, le procès-verbal de constatation d'infraction de la police visé à l'article 75/1, l'eAvis et l'eDecision. Cet article est libellé comme suit :

« Via la plateforme eDossier, les documents suivants sont mis à disposition :

1° en ce qui concerne l'epv: l'epv et ses annexes;

2° en ce qui concerne le procès-verbal de constatation d'infraction de la police visé à l'article 75/1 : le procès-verbal et ses annexes ;

3° en ce qui concerne l'eAvis : l'eAvis et l'enquête complémentaire visée à l'article 73; l'enquête complémentaire est uniquement mise à disposition si et après qu'il ait été décidé de renoncer aux poursuites pénales ;

4° en ce qui concerne l'eDecision : l'invitation à présenter les moyens de défense, les moyens de défense introduits, les autres pièces sur lesquelles se fonde la décision et la décision de l'administration compétente concernant la suite donnée au procès-verbal et ses annexes. »

120. Interrogé quant au caractère nécessaire de mettre à disposition via la plateforme eDossier en ce qui concerne l'eDecision, l'invitation à présenter les moyens de défense, les moyens de défense introduits, les autres pièces sur lesquelles se fondent la décision, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Voor het indienen van zijn verweermiddelen heeft de overtreder de keuze om dit schriftelijk of mondeling te doen. Indien hij het mondeling wil doen, heeft hij de keuze om hiervoor naar de Directie van de administratieve geldboeten in Brussel te komen of om dit te doen in de lokalen van de plaatselijke directie van een sociale inspectiedienst. In geval van een pv opgesteld inzake zwartwerk, zal hij verwezen naar de lokale directie van TSW. Wanneer het pv betrekking heeft op een inbreuk inzake werkloosheid, zal de overtreder verwezen worden naar de plaatselijke directie van de RVA. Op dit ogenblik is er een papieren gegevensstroom tussen DAG en de betrokken inspectiedienst om dit te organiseren. Voortaan zal dit via het eDossierplatform verlopen. Het is dus nodig dat de sociale inspectiediensten toegang hebben tot de uitnodiging van het verweer. Het ingediende verweer kan ook nieuwe vragen oproepen waarvoor de DAG beroep moeten kunnen doen op de verbalisant voor nadere toelichting. Ook dit zal voortaan via het eDossierplatform verlopen. Daarom is het dus nodig dat de sociale inspectiediensten toegang hebben tot de uitnodiging voor verweer en tot de ingediende verweermiddelen.

Een pv tot vaststelling van een sociale inbreuk kan afgehandeld [worden] door het openbaar ministerie, de federale DAG of een gewestelijke dienst voor administratieve geldboeten. Het kan echter gebeuren dat in

de loop van de procedure er een wijziging optreedt wat betreft de instantie die het pv afhandelt. Het gebeurt regelmatig dat het openbaar ministerie aanvankelijk afziet van strafvervolgning, maar later hierop terugkomt (omdat er bijkomende inlichtingen werden bekomen of nieuwe feiten werden gepleegd) en alsnog beslist om zelf het dossier te behandelen. In dergelijk geval is het nodig dat het openbaar ministerie kennis kan nemen van de door de DAG verrichte vervolgingsdaden, met name de uitnodiging voor verweer en de ingediende verweermiddelen.

Hetzelfde kan gebeuren tussen de federale DAG en een gewestelijk dienst voor administratieve geldboeten. Het kan gebeuren dat het naar aanleiding van het ingediende verweer duidelijk wordt dat bv niet de federale, maar een gewestelijke dienst ter zake bevoegd is. In dat geval is het nodig dat de gewestelijke dienst kennis kan nemen van de door de DAG verrichte vervolgingsdaden, met name de uitnodiging voor verweer en de ingediende verweermiddelen ».

121. **L'article 28 du projet** entend insérer un **nouvel article 100/12/8** dans le CPS qui régit l'accès aux documents qui sont mis à disposition via la plateforme eDossier en fonction des catégories de destinataires visés (ministère public, la Direction des amendes administratives et la Direction de l'épv et de l'eDossier, les fonctionnaires habilités des services d'inspection sociale fédéraux visés à l'article 100/10, §1^{er}, alinéa 1). L'article 100/12/8 régit l'accès à l'épv et ses annexes en renvoyant aux conditions et modalités fixées pour chaque catégorie de destinataires à l'article 100/10 CPS.
122. Le **paragraphe 1** prévoit que le ministre public et les juges d'instruction ont accès aux documents visés à l'article 100/12/2, 2^o, 3^o et 4^o. Afin d'éviter tout risque d'accès disproportionné, le projet doit être adapté afin de préciser que l'accès est limité à ce qui est nécessaire pour réaliser leurs missions légales⁶³.
123. A nouveau de manière générale, l'article 100/12/8 en projet ne fait pas de distinction entre l'accès aux documents qui ont été créé par les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (et dont, ils sont par conséquent, la source authentique) et les documents qu'ils peuvent consulter en tant que destinataires via la plateforme eDossier. Ainsi le paragraphe 1 de cet article prévoit que le ministère public a accès à l'eAvis (visé à l'article 100/12/2, 3^o). Soit, cette disposition concerne la consultation de l'eAvis par la division du ministère public qui traite le procès-verbal de constatation d'une infraction et qui en est l'auteur : dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le projet prévoie un tel accès puisqu'en tant qu'auteur de ce document, il va de soi qu'il y a accès. Soit, l'intention du projet est de permettre à une autre division du ministère public que celle qui traite le procès-verbal de constatation d'une infraction d'accéder à l'eAvis relatif : dans ce cas, un tel accès doit être justifié au regard du principe de proportionnalité et le projet adapté en ce sens afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité d'un tel accès.

⁶³ Voir le point 109 à ce sujet.

124. L'Autorité comprend que la mise à disposition et la consultation de documents prévus par l'article 100/12/8, en projet du CPS, permet aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de remplir leurs obligations légales de communication. Le projet vise ici, en principe, à remplacer la communication de données papier par un flux de données électroniques.
125. En l'occurrence, l'accès du ministère public est la conséquence de l'obligation légale de communication incombant, d'une part, à la police de lui transmettre le procès-verbal qu'elle a dressé (au sujet de laquelle il appartient au COC de se prononcer) et, d'autre part, à la Direction des amendes administratives de lui communiquer la décision infligeant une amende administrative, déclarant la culpabilité ou de classement sans suite, conformément à l'article 94 CPS. Cet accès est donc justifié et nécessaire. Il faut cependant encore veiller à ce que cet accès ne soit pas disproportionné. A la lumière des informations complémentaires du demandeur reproduites ci-dessus (point 120), il apparaît que l'accès du ministère public à l'invitation de présenter les moyens et les moyens de défense introduits et les autres pièces sur lesquelles est nécessaire pour la réalisation de ses missions légales.
126. Le **paragraphe 2** régit l'accès des fonctionnaires de « *l'administration compétente* » et de la Direction de l'epv et de l'eDossier. Moyennant l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI, ils ont accès aux documents visés à l'article 100/12, 2^o, 3^o et 4^o⁶⁴.
127. A nouveau, tel que libellé, il découle de ce paragraphe que les fonctionnaires de la Direction des amendes administratives ont accès à l'eDecision dont ils sont la source authentique, moyennant l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI. Si l'intention du projet est de viser l'accès à l'eDecision dont ladite direction est la source authentique (et non à d'éventuelles eDécisions émises par les entités fédérées), il n'est pas nécessaire que le projet prévoie un tel accès. Le projet devra clarifier ce point⁶⁵.
128. L'accès par ladite direction aux procès-verbaux de constatation d'infraction est justifié dans la mesure où cet accès est la conséquence de l'obligation légale de communication incombant, d'une part, à la police de lui transmettre un exemplaire du procès-verbal de constatation d'une infraction qu'elle a dressé (consacrée au futur article 75/1 du CPS) et, d'autre part, aux services d'inspection sociale de lui transmettre l'epv (consacrée à l'article 65 CPS). En ce qui concerne les conditions et modalités d'accès, le projet renvoie à celles qui sont fixées à l'article 100/10, §3, CPS pour l'accès à la banque de données epv, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier.

⁶⁴ L'Autorité relève à cet égard une discordance avec l'exposé des motifs selon lequel la Direction de l'epv et de l'eDossier n'ont pas accès aux procès-verbaux de la police ni à l'enquête pénale complémentaire jointe à l'eAvis. Il ressort des informations complémentaires du demandeur que l'exposé des motifs doit être aligné sur le projet.

⁶⁵ Voir à cet égard la note de bas de page n° 49 et le point 112 ci-dessus.

129. La mise à disposition de l'eAvis (notion à clarifier⁶⁶) permet au ministère public de respecter ses obligations légales lui incombant en vertu des articles 72 et 93, §2 CPS, de communiquer à la Direction des amendes administratives, respectivement sa décision d'intenter ou non des poursuites pénales et toute décision rendue sur l'action public du chef d'infraction au CPS. L'accès de ladite administration à l'enquête complémentaire visée à l'article 73 CPS est aussi la conséquence de l'obligation de communication d'une copie des pièces de procédure de l'enquête complémentaire, incombant au ministère public, en application dudit article 73 CPS (selon les conditions qui y sont prévues).
130. S'agissant de l'accès de la Direction de l'epv et de l'edossier aux documents visés à l'article 100/12/2°, 3° et 4°, l'Autorité constate, suite aux informations complémentaires du demandeur, que cet accès est motivé par la mission d'intérêt public dont est chargée cette direction, à savoir coordonner le développement de l'epv et de l'eDossier au profit de tous les acteurs impliqués et de pouvoir détecter, vérifier et suivre les éventuelles lacunes, améliorations ou ajouts à ces deux applications. Dès lors, afin d'éviter un accès abusif aux documents en cause, le projet doit prévoir que la Direction de l'epv et de l'eDossier y a accès dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de ces missions légales.
131. Le **paragraphe 3** régit l'accès des fonctionnaires habilités visés à l'article 100/10, §1^{er}, alinéa 1, CPS. Ce paragraphe prévoit qu'ils ont accès, moyennant l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI, uniquement à l'eAvis (pas à ses annexes) et en ce qui concerne l'eDecision : l'invitation à présenter des moyens de défense, les moyens de défense soumis, les autres pièces sur lesquelles se fonde la décision et la décision d'infliger une amende administrative, de déclaration de culpabilité ou de classement sans suite de l'infraction et ses annexes.
132. L'Autorité constate que ces fonctionnaires n'ont pas accès aux procès-verbaux dressés par la police, ce qui paraît conforme au principe de proportionnalité.
133. En revanche, en ce qui concerne l'eAvis, cette disposition implique que les fonctionnaires habilités auront accès à tous les eAvis émis par le ministère public, indépendamment du fait que cet eAvis constitue la suite d'un epv qui a été dressé par leur propre service d'inspection ou non. Or, l'article 93 CPS impose uniquement au ministère public de communiquer toute décision rendue sur l'action publique du chef d'infraction à la législation dont il exerce la surveillance au service d'inspection qui a dressé le procès-verbal. **A défaut d'une justification rigoureuse de la nécessité et de la proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi par la plateforme**

⁶⁶ Voir note de bas de page n° 47.

eDossier, un tel accès ne sera admissible que pour autant qu'il concerne les eAvis qui constituent la suite d'un epv qui a été dressé par leur propre service d'inspection ou qu'il soit justifié par un intérêt fonctionnel concret (par exemple, si les faits concernés dans l'eAvis qui ne constitue pas le suivi d'un epv qu'il a dressé ont un impact dans un dossier qu'il traite). Afin de respecter le principe de minimisation des données, cet accès devra être limité aux données qui sont strictement nécessaires à l'exercice concret des missions de contrôle dont ils sont chargés.

134. Une remarque similaire peut être émise en ce qui concerne l'accès par les fonctionnaires habilités visés à l'eDecision. En effet, l'Autorité relève à cet égard que la seule obligation incombant à la Direction des amendes administratives, en vertu de l'article 94 CPS, est de communiquer la décision infligeant une amende administrative, déclarant la culpabilité ou la décision de classement sans suite uniquement au service d'inspection qui a dressé le procès-verbal. **A défaut d'une justification rigoureuse du caractère nécessaire et proportionné, un tel accès ne sera admissible que pour autant** qu'il concerne une eDecision qui constitue le suivi d'un epv qui a été dressé par leur propre service d'inspection ou qu'il soit justifié par un intérêt fonctionnel concret (par exemple, si les faits concernés dans l'eDecision qui ne constitue pas le suivi d'un epv qu'il a dressé ont un impact dans un dossier qu'il traite). Afin de respecter le principe de minimisation des données, cet accès devra être limité aux données qui sont strictement nécessaires à l'exercice concret des missions de contrôle dont ils sont chargés.
135. De plus, en vertu de l'article 94 CPS, seule la décision et ses annexes doivent être communiquées aux services d'inspection qui ont dressé l'epv. Toutefois, à la lumière des informations complémentaires du demandeur reprises ci-dessus (point 120), l'Autorité comprend que dans les circonstances décrites, il paraît nécessaire, que les fonctionnaires habilités visés aient accès à l'invitation de présenter les moyens de défense, aux moyens de défense soumis afin d'optimiser la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Cet accès ne peut en aucun cas être effectué de manière systématique et générale. Le projet devrait donc être adapté afin de prévoir les circonstances ou les critères dans lesquels l'accès à ces documents en particulier pourra avoir lieu.
136. Dans ces conditions, l'autorisation préalable de la chambre de sécurité sociale et santé du CSI ne paraît pas suffisante pour garantir un accès nécessaire et proportionné. Le projet doit dès lors prévoir que cet accès à l'eAvis et l'eDecision sera exercé dans la limite strictement nécessaire à la réalisation de leurs missions légales dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

- **Article 29 du projet : délai de conservation des données structurées**

137. **L'article 29** du projet entend insérer un **nouvel article 100/12/9** dans le CPS qui régit le délai de conservation des données structurées qui sont stockées dans l'eDossier. Ce délai est fixé à dix ans après la décision finale du ministère public, du service compétent pour infliger des amendes administratives ou après la décision finale du tribunal ou de la cour en cas de recours contre la décision du service compétent pour infliger les amendes administratives. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'après ce délai, les responsables du traitement bloquent l'accès aux documents visés à l'article 100/12/2.
138. L'Autorité prend acte du délai de conservation de dix ans et de ce qu'après ce délai, les données seront « *bloquées* ». Toutefois, elle rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Une telle disposition implique que le simple fait de « bloquer » l'accès aux données après le délai de dix ans n'est pas suffisant : elles doivent soit être supprimées soit anonymisées.

PAR CES MOTIFS,

L'AUTORITE estime qu'il convient :

- D'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35.3 du RGPD, avant la mise en place de tout traitement de données engendré par le projet (point 22) ;
- Adapter l'article 100/1, alinéa 1, du CPS en projet, conformément aux observations formulées au point 30 ;
- Modifier l'article 100/13 du CPS en projet conformément aux observations formulées au point 32 ;
- Insérer la tenue d'un registre de consultation à l'article 100/13 du CPS, tel que modifié par le projet (point 33) ;
- Insérer dans le projet une disposition qui prévoit que les demandes d'accès aux banques de données et plateforme visées à l'article 100/13 CPS, tel que modifié par le projet, font l'objet de statistiques sur une base annuelle et que ces statistiques seront publiées (point 34) ;
- Fixer un délai de conservation pour les données conservées dans la banque de données epv (point 36) ;
- Désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement en ce qui concerne la banque de données epv (points 38 à 43) et la plateforme eDossier (point 88) ;

- Adapter l'article 100/8, §2, CPS en projet conformément aux observations figurant aux points 46 et 50) ;
- Supprimer le lieu de naissance à l'article 100/10, §1^{er}, CPS en projet (point 60) ;
- Mentionner le numéro de Registre national et à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à l'article 100/10, §1^{er}, CPS, en projet (point 61) ;
- Adapter l'article 100/10, §2, CPS en projet, conformément au point 64 ;
- Mentionner dans le projet les missions légales de la Direction de l'épv et de l'eDossier (point 67) ;
- Effectuer une analyse rigoureuse de la nécessité et de la proportionnalité de l'extension de l'accès à la banque de données epv à « d'autres catégories de personnes, de services ou d'institutions qui sont chargées par ou en vertu de la loi de la surveillance, des poursuites ou de la répression des infractions à la législation belge ou européenne », visé à l'article 100/10, §5, en projet ; à défaut supprimer cette disposition (points 73 à 78) ;
- Adapter l'article 100/12, §2, CPS en projet, conformément aux observations formulées aux points 83 et 86) ;
- Adapter l'article 100/12/3, alinéa 4, 1^o, 2^o et 4^o, en projet, du CPS, conformément aux observations formulées aux points 91 et 98 ;
- Adapter l'article 100/12/5 CPS, en projet, conformément aux observations formulées au point 100 ;
- Adapter l'article 100/12/1, g), CPS, en projet, le cas échéant (point 105) ;
- Ajouter dans l'exposé des motifs la raison pour laquelle l'accès du ministère public visé à l'article 100/12/7 CPS, en projet, ne requiert pas de l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du CSI (point 109) ;
- Adapter l'article 100/12/9 CPS, en projet, conformément au point 138 ;
- En ce qui concerne les articles 100/12/7 et 100/12/8 CPS, en projet :
 - Effectuer une analyse rigoureuse de la nécessité et proportionnalité des accès aux données structurées et aux documents via la plateforme eDossier mis en cause aux points 116, 118, 133 et 134, et adapter le projet en conséquence ;
 - En tout état de cause, adapter l'article 100/12/7 conformément aux points 110, 112, 113 et 118 et l'article 100/12/8 conformément aux points 123, 127, 130, 135 et 136.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna, Responsable *a.i.* du Centre de Connaissances